

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères Question écrite n° 14030

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité d'instituer un prélèvement mensuel automatique pour les redevances ordures ménagères (ROM). En effet cette taxe étant échue au mois de novembre, dans une période déjà financièrement difficile pour beaucoup de ménages qui ont d'autres taxes à payer au cours de cette période, il lui demande s'il serait possible de la calquer sur les prélèvements déjà existants.

Texte de la réponse

Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer soit une taxe, soit une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. S'agissant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les modalités de recouvrement sont prévues par le code général des impôts selon les mêmes procédures que la taxe foncière (fiscalité additionnelle à la taxe foncière). Le contribuable peut donc demander à adhérer à la mensualisation. Lorsqu'une collectivité a souhaité instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), elle peut proposer pour le recouvrement de cette redevance un dispositif de prélèvement périodique ou à échéance. Le développement du prélèvement pour le recouvrement des produits locaux est tout à fait possible sur le plan juridique. L'encaissement périodique (mensuel ou autre) de recettes locales repose toutefois sur un fondement juridique distinct de la mensualisation de l'impôt, tenant compte de l'autonomie des collectivités locales : le dispositif de prélèvement (à échéance ou périodique) s'inscrit dans une relation contractuelle directe entre le redevable débiteur et la collectivité. Le contrat prévoit les modalités d'exécution (prélèvement mensuel, bimestriel, trimestriel ou autre périodicité) et de calcul des échéances, généralement par référence à la consommation de l'année précédente, avec une régularisation en fin d'année. La gestion du contrat d'abonnement et des prélèvements relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Le comptable ne dispose pas, pour sa part, des fichiers permanents des usagers. Il appartient donc à chaque collectivité d'apprécier l'intérêt du prélèvement en tenant compte à la fois des spécificités et des coûts du dispositif (montant des sommes dues, modalités de gestion notamment informatiques...) et des avantages attendus par les redevables d'une part, et par la collectivité elle-même, d'autre part. Une étude préalable à la mise en oeuvre du prélèvement, à mener en concertation avec le comptable, est dans ces conditions indispensable.

Données clés

Auteur : M. Jean-Charles Taugourdeau

Circonscription: Maine-et-Loire (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 14030 Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE14030

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1728 Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5606